

2 novembre 1874, à l'occasion de l'ouverture de l'année académique¹⁷ ainsi que la leçon inaugurale consacrée aux « Progrès du droit international au XIX^e siècle »*¹⁸ que Pierantoni prononça lors de l'ouverture de l'année académique, le 5 novembre 1898.

Pierantoni est mort à Rome le 12 mars 1911.

17 « La vocation de notre siècle à la réforme et à la codification du droit des gens et à l'établissement d'une justice internationale » (pp. 1-57)*.

18 Pp. 59-202. Cette étude fut traduite en allemand par Franz Scholz (« Die Fortschritte des Völkerrechts in dem 19. Jahrhundert », Berlin, 1899).

* En italien.

Gustave ROLIN-JAEQUEMYS

(1835-1902)

par M. Jean J. A. SALMON

La vie de Gustave Rolin-Jaequemys a fait l'objet de nombreuses études¹. Nous pourrions donc nous contenter de rappeler les faits saillants de son existence pour insister ensuite un peu plus sur quelques aspects de sa pensée juridique. C'est une expérience intéressante, en effet, de se replonger, à travers les réflexions d'une personnalité riche et exceptionnelle, dans la pensée politico-juridique dans laquelle elle vécut: celle du dernier quart du XIX^e siècle. Gustave Rolin-Jaequemys était, en effet, ce que l'on appellerait un « homme engagé ». Dans ses chroniques à la Revue du droit international et de la législation comparée, il prenait position avec courtoisie, mais fermeté sur toutes les questions les plus brûlantes de l'heure.

Gustave Rolin-Jaequemys naquit à Gand le 31 janvier 1835. Son père, Hippolyte Rolin, avocat, avait été ministre des Travaux publics dans le cabinet Frère-Rogier en 1848. Gustave Rolin-Jaequemys entreprit ses humanités à Gand et les poursuivit à Paris au lycée Charlemagne. De retour à Gand, il conquiert à l'Université les diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives.

En 1859, il se marie et ajoute à son patronyme le nom de sa femme, Emilie Jaequemys, qui était fille d'un ministre catholique.

Il partage ensuite son activité entre le barreau, l'étude et la politique. Il combattait, en effet, dans les rangs du parti libéral. Elu à la Chambre

1 E. Descamps, notice nécrologique: « M. Rolin-Jaequemys »: *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1902, vol. 19, pp. 391-417; « Gustave Rolin-Jaequemys, décédé à Bruxelles le 9 janvier 1902, Discours prononcé à ses funérailles par MM. Graux, Descamps, Prins, Vauthier, De Vigne et Duyckers », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1902, pp. 1-38; Nys, Ernest: « Notice sur Gustave Rolin-Jaequemys », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 76^e année, 1910, pp. 53-88; Saint-Hubert, Christian de, « Rolin-Jaequemys (Chao Phya Aphay Raja) and the Belgian Legal Advisors in Siam at the turn of the century », *The Journal of the Siam Society*, vol. LIII, part. 2, July 1965; Walraet, M., « Rolin-Jaequemys », *Bibliographie coloniale belge*, tome I, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1948, col. 795 à 802 et « L'Œuvre des Belges au Siam à la fin du XIX^e siècle », *Bulletin des séances*, XXV, 1954, 2, pp. 737-756, Institut royal colonial belge, Bruxelles, 1954.

des représentants en 1878, il devint la même année ministre de l'Intérieur dans le cabinet Frère-Orban et garda ce portefeuille jusqu'en juin 1884, date de la chute de ce ministère. Il ne fut pas réélu aux élections de 1886 qui virent la victoire du parti catholique, notamment dans sa circonscription de Gand.

Aux yeux des internationalistes, ses principaux titres de gloire consistent à avoir été le fondateur, en 1868, de la *Revue du droit international et de la législation comparée*, et en 1873, de l'Institut de droit international. C'est, en effet, avec Asser et Westlake qu'il fonda la *Revue* dont il sera la cheville ouvrière de 1868 à 1878 et de 1886 à 1892. Ses chroniques de droit international y étaient célèbres. C'est dans la *Revue* qu'il publie, en 1873, un article intitulé: « De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et le progrès du droit international. » Une partie de cette étude provenait de la note confidentielle qu'il avait rédigée au mois de mars de la même année et qu'il avait communiquée aux plus grands juristes de droit international de son temps. Avec eux, il allait, le 8 septembre 1873, tenir à l'hôtel de ville de Gand la conférence privée dont devait naître l'Institut de droit international².

L'Institut jouera un rôle important dans son existence. Il en sera le premier secrétaire général jusqu'en 1878. Il en sera deux fois président, en 1879 et en 1885. En 1887, il reprend ses fonctions de secrétaire général qu'il exercera jusqu'en 1892, date à laquelle il deviendra président d'honneur de l'Institut³.

A ce stade, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les liens de parenté existant entre tous les Rolin qui ont illustré la science du droit international et l'Institut en particulier: Albéric Rolin, le grand spécialiste de droit international privé était son frère; le baron Edouard Rolin-Jaequemyns, qui fut juge à la Cour permanente de Justice internationale, était son fils; Henri Rolin qui fut président de l'Institut, et que la mort nous a ravi au seuil de la session de Rome, était son neveu (fils d'Albéric).

S'il abandonne *Revue* et Institut en 1892, c'est qu'à cette époque, pour éviter à un proche parent une faillite, lui et sa femme décidèrent de sacrifier le plus clair de leur fortune. Il lui fallait, à 57 ans, rechercher un travail rémunérateur. Il s'inscrivit au barreau près des tribunaux arbitraux mixtes d'Égypte. Il allait être nommé procureur général auprès

2 On en trouve le compte rendu dans la *Revue du droit international et de la législation comparée* (ci-dessous citée sous les abréviations: *R.D.I.L.C.*) de 1873.

3 L'adresse que l'Institut rédigea en son honneur, le 6 septembre 1892, est reproduite à la *R.D.I.L.C.*, 1893, p. 6 et l'*Annuaire de l'Institut*, vol. 12, 1892-94, p. 70.

desdits tribunaux par le Khédivé lorsque le roi du Siam fit appel à lui en qualité de « General Adviser » et ministre plénipotentiaire. Il s'embarqua alors pour Bangkok, où il allait jouer un rôle considérable.

Dans une lettre personnelle qu'il adressait à Rivier, le 3 janvier 1895, il exposait avec modestie en quoi consistait son office:

« Ma situation est vraiment curieuse. Je n'ai pas une parcelle de pouvoir officiel et je ne me soucie pas d'en avoir. Je ne suis pas compétent pour donner un ordre à un agent de police. Toute mon autorité consiste dans le cas que l'on fait de mes avis et dans les égards affectueux que me témoignent tous les Siamois, grands et petits. Sous ce rapport, je ne puis me plaindre que d'un excès de faveur. Ainsi lorsque les ministres à portefeuille ont quelque chose à proposer au roi, c'est par mon intermédiaire qu'ils le font. D'où la conséquence que toutes les affaires importantes de tous les départements passent par mes mains, ce qui est très pratique⁴. »

Il allait rester à ce poste de septembre 1892 (il avait 57 ans) à 1901. A peine rentré en Belgique, il devait y décéder le 9 janvier 1902 des suites d'une maladie de foie et d'un accident cardiaque. Pendant son séjour au Siam, il avait mis tout son art politique et juridique à défendre, comme il le pouvait, ce petit royaume contre les visées impérialistes françaises et à moderniser et occidentaliser les institutions administratives et gouvernementales du pays⁵.

Parmi ses autres fonctions et titres, il convient sans doute de mentionner ceux de professeur à l'Université de Bruxelles (ce titre lui fut octroyé à titre honorifique par la Faculté de droit, en considération de sa féconde activité scientifique), de membre du Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo (il y fut nommé conseiller, le 21 août 1889 et vice-président, le 5 décembre 1890) et membre de l'Académie royale de Belgique (correspondant de 1874 à 1878 et membre effectif ensuite).

Après avoir rappelé les principaux faits de l'existence de Gustave Rolin-Jaequemyns, nous voudrions indiquer un certain nombre de ses prises de position en matière de droit international. Elles nous semblent présenter de l'intérêt non seulement pour illustrer sa personnalité mais encore pour apporter un témoignage sur son temps.

L'exercice auquel nous allons nous livrer appelle quelques mises en garde.

1^o) Il est toujours difficile, dans des cas de ce genre, d'être sûr que le portrait que l'on donne de la pensée d'un homme, est juste et fidèle. Envisager en un instant, comme s'il s'agissait du même homme, son

4 Copie extraite d'un *cahier* personnel de Gustave Rolin-Jaequemyns et portant sur la période décembre 1894-septembre 1895.

5 V. sur ce point Nys, E., *op. cit.*, pp. 80 et ss. et les travaux précités de Walraet.

activité intellectuelle pendant 30 ans, activité que l'on n'a pu, au demeurant, survoler que superficiellement, relèverait, à la limite, de la naïveté ou de la supercherie si nous n'étions persuadés qu'il y a des constantes dans l'œuvre examinée. Toutefois, j'aimerais que l'on considère les citations de Gustave Rolin-Jaequemyns que l'on trouvera plus loin, comme des facettes de sa personnalité, des choses qu'il a écrites ou pensées à certains moments de sa vie, sans plus.

2^o) Ceci est d'autant plus nécessaire que le choix des réflexions, je l'ai fait en tenant compte indéniablement des problèmes de droit international qui demeurent préoccupants aujourd'hui. Cela révèle à la fois la pérennité des problèmes de droit international et la fragilité des solutions qui reposent sur des valeurs constamment remises en question.

3^o) Enfin, il doit être clair que l'auteur de cette notice essaiera, dans la mesure du possible, de s'effacer derrière les opinions qu'il rapportera. En fait, il ne peut ni approuver ni désapprouver toutes les idées de cette personnalité qui entendait « procéder... dans un esprit à la fois libéral et sagement conservateur »⁶.

Le droit, expression de la conscience publique

Gustave Rolin insistera souvent sur le fait que le fondement du droit international est dans la conscience publique:

« Le droit dont nous parlons, n'est pas un droit formel, littéral, procédant a priori, découpé en théorèmes ou en paragraphes dans les livres classiques, mais le droit nécessaire, historique, essentiellement progressif, dont la légitimité se fonde sur la nature des choses... C'est dans l'opinion ou la conscience publique qu'il faut chercher la première manifestation puissante de ce droit?... »

Il reproche à Lorimer de méconnaître la valeur de « la conscience juridique progressive de l'humanité »⁸.

« Mais la même histoire nous montre d'autre part, que, au milieu de ces migrations, de ces choses et de ces superpositions de races, la notion d'une unité humaine supérieure à la variété des groupes, notion obscure d'abord, puis de plus en plus distincte, se fait jour. Aujourd'hui déjà, les progrès de la conscience publique nous permettent d'affirmer comme une vérité incontestable que le développement et, par conséquent, la liberté rationnelle de l'être humain forment le but principal et légitime de tout droit, national ou international. Il en résulte

6 « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *R.D.I.L.C.* 1876, 380.

7 *Ibid.*, 294.

8 « Les principes philosophiques du droit international — examen critique du système de M. Lorimer », *R.D.I.L.C.* 1886, 58.

que les différences de races ou de nationalités ne doivent être prises en considération par le droit international que si leur méconnaissance devait compromettre le libre développement de tout un groupe humain⁹. »

La question de l'universalité du droit des gens le préoccupe.

« Depuis longtemps, il nous a paru que le droit international ne pourrait se dire véritablement humain, cosmopolite, que lorsque ses règles embrasseraient ce vaste monde oriental, auquel aujourd'hui nous touchons par tant de côtés, sans le pénétrer par un seul¹⁰. »

Il envisage, dès lors, ainsi la « question d'Orient »:

« Qu'est-ce que la question d'Orient? Prise dans son sens le plus élevé, le plus libéral et aussi le plus juridique, c'est le problème dont la solution aurait pour effet d'amener progressivement dans la société de droit qui existe entre les Etats occidentaux, cette multitude de peuples d'origine, de religion, de civilisation diverses qu'on désigne sous le nom d'Orientaux... Il y a pourtant, pour qu'il soit résolu pacifiquement, une condition essentielle à remplir: c'est qu'il y ait possibilité démontrée pour les Orientaux et les Occidentaux, pour les chrétiens, les mahométans, les Hindous, les Chinois, les Japonais, etc... de s'établir réciproquement les uns chez les autres en jouissant pour leurs personnes et leurs propriétés d'une protection égale à celle qu'ils obtiennent dans leur pays d'origine¹¹. »

Le droit international se doit d'englober l'Orient mais celui-ci doit s'ouvrir à la civilisation occidentale.

Souveraineté et égalité des Etats

La souveraineté des Etats n'est pas remise en question. Bien au contraire.

« Un Etat a non seulement le droit mais le devoir de refuser une concession ou une aliénation de concession, toutes les fois qu'en l'accordant, il s'exposerait à donner place sur son territoire, à une souveraineté concurrente à la sienne¹². »

Mais la souveraineté n'exclut pas la coopération internationale:

« Ce double fait: la prétention des nations à être maîtresses chez elles mais chez elles seulement et la multiplication des rapports entre toutes les parties du monde, suffit déjà, en dehors de la vulgarisation des idées humanitaires, à expliquer le courant pacifique qui entraîne aujourd'hui les peuples¹³. »

9 *Ibid.*, 58-59.

10 « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *R.D.I.L.C.* 1876, 293.

11 Lettre de G. R.-J. au Docteur Dutrieux au Caire sur la question judiciaire en Egypte, *R.D.I.L.C.* 1876, 577.

12 « Quelques observations sur les concessions de chemin de fer au point de vue du droit international », *R.D.I.L.C.* 1869, 290.

13 « Chronique du droit international », *R.D.I.L.C.* 1870, 324.

Tout en défendant un certain principe de l'égalité des Etats, il admet qu'il y a entre eux des inégalités:

« Tout Etat, comme tout individu, qui existe a, en vertu de ce fait, droit à l'existence et aux conditions de celle-ci. »

.....

« ...mais la question prend un autre aspect lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la part de droit, et, par conséquent, de responsabilités qui revient légitimement à chaque Etat dans l'ensemble des rapports internationaux. On rendrait évidemment un mauvais service aux petits Etats en prétendant leur imposer les mêmes obligations, la même responsabilité qu'aux grands empires dans l'œuvre de civilisation générale qui forme le but élevé du droit des gens. Or, du moment où l'on ne peut les mettre sur la même ligne au point de vue des obligations, on ne peut non plus les mettre sur la même ligne au point de vue des droits¹⁴. »

Il ajoute:

« Cette inégalité se traduit de deux manières dans le droit actuellement en vigueur: d'abord, par la distinction déjà indiquée qui existe au point de vue de la reconnaissance entre les Etats barbares ou demi-civilisés et les Etats civilisés; ensuite, par le rôle spécial que s'attribuent dans le règlement des questions qui intéressent la paix générale, les « grandes puissances¹⁵. »

Ceci l'amènera à justifier l'intervention collective de l'Europe, notamment dans les affaires intérieures de la Turquie « dans un intérêt de paix générale et d'humanité »¹⁶.

Il traite ainsi du concert européen. Les grandes puissances

« se sont en maintes occasions attribué le droit d'interposer leur médiation ou leur intervention pour rétablir la paix de l'Europe, agir dans un intérêt d'humanité, et plus particulièrement dans ce siècle, pour représenter l'ensemble de l'Europe dans les relations de celle-ci avec les peuples orientaux... »

« les mots « concert européen » semblent pouvoir se définir: l'union de l'Europe dans un même droit dont les grandes puissances sont les gardiennes ou *sensu strictiori* l'union des grandes puissances pour une action commune à exercer au nom de l'Europe. »

« Ce serait une erreur... de ne voir dans l'action prépondérante des grandes puissances qu'un simple fait reposant sur la force irrésistible dont ces puissances disposent pour faire respecter leurs décisions. Il s'agit ici d'un droit qui a ses racines profondes dans la nature de la société internationale... et dont le concert des grandes puissances est l'organe et le dépositaire¹⁷. »

Il développe encore la même idée en disant:

« A tout droit correspond un devoir chez celui-là même qui possède le droit. Le devoir des grandes puissances est, d'un côté, de n'user de leur autorité

14 « Les principes philosophiques... », *R.D.I.L.C.* 1886, 55.

15 *Ibid.*, p. 56.

16 « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *R.D.I.L.C.* 1876, 367.

17 *Ibid.*, 368.

internationale que dans de justes limites, de l'autre, d'user effectivement de cette autorité lorsque l'intérêt de l'humanité et de la paix générale l'exige clairement¹⁸. »

Il n'aura pas changé d'avis dix ans plus tard lorsqu'il qualifie les interventions prévues par le Traité de Berlin de 1885 de:

« dictées par un intérêt supérieur de *civilisation* et d'*ordre public*, dans la constitution de l'empire ottoman. C'est une véritable *juridiction collective* qui s'exerce sur la Turquie, dans ses rapports avec ses sujets chrétiens¹⁹. »

ou s'insurge de la passivité de l'Occident face à l'acte unilatéral par lequel la Russie a supprimé au port de Batoum son caractère de port franc:

« c'est un pas de plus vers l'anarchie épouvantable dont l'Orient est menacé si l'Europe ne ressaisit d'une main ferme, l'autorité collective qu'elle a le droit et le devoir d'exercer dans ces contrées²⁰. »

La reconnaissance d'Etat

Gustave Rolin-Jaequemyns se prononce nettement en faveur de la reconnaissance due à l'Etat ou au gouvernement doué d'effectivité.

« S'il est un principe constant... c'est que tout Etat qui existe a le droit d'être reconnu. Or, l'existence d'un Etat est un fait que le droit international ne crée, ni ne juge, ni n'empêche. Du moment où une communauté politique établie sur un territoire déterminé possède un gouvernement armé de la force et pourvu des organes nécessaires pour se faire obéir à l'intérieur et représenter la communauté au dehors, on peut dire qu'il existe un Etat et qu'il y a lieu de le reconnaître comme une valeur rentrant dans le droit international... »

Le principe de la reconnaissance internationale du *fait accompli* est à la fois libéral et conservateur: libéral en ce qu'il s'accorde avec la loi du développement historique des peuples, conservateur en ce qu'il écarte une cause de fièvre ou de désordre dans les relations internationales²¹. »

Il admet cependant le refus de reconnaître dans le cas d'incapacité:

« des Etats décidément arriérés, barbares, vivant de brigandages ou de piraterie sont incapables aussi longtemps qu'ils ne se perfectionnent ou ne se corrigent pas, de remplir des obligations et, par conséquent, de réclamer des droits internationaux... Les crimes dont il s'agit doivent être des crimes de lèse-humanité ou de lèse-internationalité. Des crimes contre le droit public intérieur, par exemple un coup d'Etat qui supprimerait une partie des libertés publiques et déplacerait le siège de l'autorité souveraine, ne seraient pas, je pense, par eux-mêmes, de nature à justifier le refus de reconnaissance. Ils ne seraient pas, en effet, *ipso facto* inconciliables avec l'accomplissement réciproque des obligations

18 *Ibid.*, 369.

19 « La question d'Orient en 1885-1886 », *R.D.I.L.C.* 1886, 392.

20 *Ibid.*, suite, *R.D.I.L.C.* 1887, 49.

21 « La politique russe en Bulgarie et le droit international », *R.D.I.L.C.* 1887, 73.

internationales et ce serait rendre un mauvais service à la nation opprimée que d'ajouter les maux de la non-reconnaissance, et peut-être de la guerre qui en serait la suite, à ceux de la tyrannie²². »

Il envisage alors une seconde hypothèse: celle où l'impossibilité d'accomplir les obligations internationales serait inhérente à la forme du gouvernement.

« Si cette impossibilité existe réellement, la conclusion est évidente: il n'y a pas lieu à reconnaissance. Mais la question est: peut-on jamais dire *a priori* qu'une forme quelconque de gouvernement renferme une pareille impossibilité? Je ne le crois pas. Il n'est pas possible de classer les gouvernements comme on range les ingrédients chimiques d'un laboratoire en étiquetant les uns comme vénéneux, les autres comme inoffensifs. »

.....

« Chaque Etat aura donc à se demander si tel gouvernement est complètement personnel. Qui ne voit où entraînera cette discussion? Ce sera à l'examen de la constitution intérieure de ce gouvernement. De là à la prétention de juger sa politique intérieure et de s'y ingérer il n'y a qu'un pas. »

et il y a « autant de juges que d'Etats en rapport avec celui dont la constitution est incriminée »²³.

Il conclut:

« La véritable thèse me paraît être celle-ci: il peut y avoir des Etats dont la constitution intérieure soit mauvaise au point de les rendre incapables d'exercer les droits ou d'accomplir les devoirs réciproques de la vie internationale. Mais alors, cette incapacité se traduira nécessairement par des faits extérieurs donnant à l'Etat qu'il serait question de reconnaître un caractère de barbarie, de sauvagerie ou de criminalité, suffisant en soi... pour lui enlever le droit à la reconnaissance²⁴. »

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

A de multiples reprises, il prendra position en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

« Où est donc dans le droit international actuel la sanction du droit des Schleswigeois septentrionaux? Ce droit existe, plus clair que le jour et s'il appartient à quelqu'un, c'est aux populations intéressées... en vertu du droit naturel qui défend de céder des hommes comme du bétail²⁵. »

Dans la question d'Orient, il ne cessera de défendre les droits des nations chrétiennes: serbes, grecques, bulgares, qui arrachent leur droit à

22 « Les principes philosophiques du droit international. Examen critique du système de M. Lorimer », *R.D.I.L.C.* 1886, 53.

23 *Ibid.*, pp. 53-54.

24 *Ibid.*, p. 54.

25 « Chronique du droit international », *R.D.I.L.C.* 1870, 326.

la libre disposition de l'Homme malade. On connaît aussi ses nombreuses études consacrées au sort des Arméniens²⁶.

En revanche, il semble s'être peu préoccupé du souhait des populations d'Alsace-Lorraine annexées en 1870 par l'Allemagne. Il justifia même cette annexion par le double argument suivant:

« Il faut réprover les transferts de territoires opérés dans un intérêt dynastique ou en vertu d'une loi imaginaire d'équilibre... Il faut réprover presque au même titre les annexions faites dans un esprit intolérant de propagande afin d'imposer au monde entier, soit un système de religion, soit une forme de gouvernement. Mais la question change de face lorsque, à la suite d'une attaque injuste, l'offensé se retourne contre son agresseur et parvient à repousser l'attaque et à remporter lui-même une série de triomphes.

Pour reprocher, dans ce cas, au vainqueur de faire dépendre son consentement à la paix, d'un changement dans la condition territoriale réciproque des deux nations, il faudrait lui dénier le droit de chercher outre la réparation de ses pertes dans le présent, sa sécurité dans l'avenir²⁷... »

Il ajoute:

« mais l'aspect de la question se modifie surtout dans un sens favorable à l'annexion quand la presque totalité de la population qui couvre le territoire cédé, est unie d'avance à son nouvel occupant par les liens historiques et ethnologiques les plus puissants, quand il s'agit d'une province violemment détachée jadis de la nation aujourd'hui victorieuse, et que le moment de la victoire est précisément chez cette nation celui d'un irrésistible élan vers la reconstitution de ses membres épars. Alors le principe de la cession ne se trouve plus être l'anéantissement, la conquête, la mort du peuple vaincu, principe funeste et injuste, mais le complément, la résurrection, la vie du peuple vainqueur, principe légitime et salutaire, le principe, en un mot, est celui de la nationalité²⁸. »

Il ne lui vient pas à l'esprit de suggérer que les sentiments qu'il prête à ces populations soient confirmés par un plébiscite. Les Français lui pardonneront mal son point de vue.

Il est inutile de dire que pas plus qu'à d'autres à l'époque, il ne lui vient à l'idée de contester la colonisation qui bat son plein. Pour lui, le fait que la colonisation est œuvre de civilisation est une évidence incontestable. Il ne voit que le côté humanitaire de la question. Il écrit d'ailleurs de nombreux articles pour que se renforcent les règles juridiques permettant le combat contre la traite des esclaves.

Il conteste fermement la personnalité juridique des peuples indigènes.

26 « L'Arménie, les Arméniens et les traités », *R.D.I.L.C.* 1887, 284-325; 1889, 291-353.

27 « Essai complémentaire sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international », *R.D.I.L.C.* 1871, 383-384.

28 *Ibid.*, v. aussi la note de G. R.-J. sous l'article de L. A. de Montluc sur « Le droit de conquête », *R.D.I.L.C.* 1871, 536.

A la session de Lausanne de l'Institut (1888), lors de la discussion du problème de l'occupation des territoires sans maîtres, il déclare qu'il est surtout préoccupé par le souci

« d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits entre les peuples civilisés à propos de l'extension de la civilisation... empêcher entre Européens les conflits sanglants... »

Que prétend-on faire, en définitive? Déterminer les conditions de l'occupation de territoires lointains, appartenant aux peuples barbares dépourvus de foi internationale. Et s'ils n'ont pas la foi internationale, comment chercher dans des traités la justification de l'occupation? Ces traités de cession avec des chefs indigènes plus ou moins réels, plus ou moins légitimes, n'ont pas de valeur sérieuse²⁹. »

L'année suivante, il écrit:

« Or, si mauvaise que puisse être l'administration d'une compagnie de marchands européens, elle sera toujours meilleure que celle d'un sultan. Il n'y a donc pas lieu de blâmer en soi cette manière pacifique de soustraire les populations indigènes de l'Afrique à la domination, plus ou moins complète, de détestables maîtres³⁰. »

(L'Institut avait voté une résolution sur la civilisation de l'Afrique centrale le 13 septembre 1877³¹ et envoya au roi des Belges le 7 septembre 1885 une adresse célèbre relative à l'œuvre de civilisation au Congo).

Sans méconnaître à la Turquie le caractère d'Etat, il partage les sentiments de méfiance — assez généralisés il est vrai à l'époque — à l'égard du caractère civilisé de ce pays. Ceci l'amène à des considérations désabusées sur le régime juridictionnel des pays d'Orient:

« On n'y peut encore concevoir une magistrature indigène jugeant en connaissance de cause et à poids égal l'indigène et l'étranger, le musulman et le giaour³². »

voire à tenir les propos suivants sur les Turcs:

« Ils appartiennent à cette famille des peuples qui... ne renoncent que lentement à leur barbarie primitive. Ce sont, en somme, des Scythes ou des Tartares dont le sang s'est mêlé à celui d'esclaves et de rênégats de toutes nations³³... »

29 *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, vol. II, 712, 713.

30 « L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international », *R.D.I.L.C.* 1889, 192.

31 *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, vol. I, 210.

32 *R.D.I.L.C.* 1876, 574.

33 *R.D.I.L.C.* 1876, 298. Cette attitude a été critiquée par certains de ses contemporains, notamment Joseph Hornung dans une série d'articles intitulés « Civilisés et barbares » (*R.D.I.L.C.*, 1885, spéc. p. 11): « ... en entendant un homme aussi éclairé, aussi juste que notre honorable confrère, M. Rolin-Jaequemyns, condamner

Le principe de non-intervention

« La matière du droit d'intervention est une des plus graves, sinon la plus grave de tout le droit international, parce qu'elle touche à la fois à ce que l'on pourrait appeler les deux pôles de la société des nations: d'un côté l'indépendance essentielle des Etats, de l'autre leur solidarité »,

écrit-il en 1876³⁴.

Gustave Rolin-Jaequemyns prendra fréquemment position en faveur de l'application de ce principe notamment dans le cas des *guerres civiles*. Il proclame notamment à propos de la révolution au Mexique en 1868:

« le droit des nations d'être seules maîtresses de leurs destinées intérieures et d'établir sur leur territoire, tel gouvernement de fait qui leur convient³⁵. »

Il critique

« La politique *romaine* des Etats-Unis » et les « rapports spéciaux de droit international qui tendent à s'établir entre les petites républiques du centre de l'Amérique et la grande république du nord »

à propos du traité conclu entre les U.S.A. et les Etats-Unis de Colombie pour la construction du canal³⁶.

Il félicite en revanche les Etats-Unis de leur non-intervention dans la révolution cubaine de 1868-1869 contre l'Espagne, de leur reconnaissance de belligérance et de leur interdiction de toute expédition de volontaires, de munitions ou d'armement de navires de course au profit des insurgés cubains³⁷.

Il reconnaît — bien que cela ait dû lui être douloureux — le droit de la Turquie de réprimer l'insurrection rouméliote et, devant la victoire de ceux-ci, insiste que les puissances n'ont pas plus le droit d'intervenir « pour protéger la Turquie contre la révolte d'une de ses provinces que pour protéger, par exemple, l'Angleterre contre une révolte de l'Irlande »³⁸.

« La guerre civile espagnole avait beau être cruelle, l'Europe se sentait sans droit pour y intervenir », relève-t-il ailleurs³⁹.

la Turquie parce qu'elle est musulmane, on se demande si l'on vit au XIX^e siècle ou au XIII^e. Aujourd'hui, les droits politiques et civils ont été rendus partout indépendants de la croyance religieuse et cela même en faveur des étrangers, et voici qu'en droit international, l'Europe se place au point de vue confessionnel. »

34 « Note sur la théorie du droit d'intervention à propos d'une lettre de M. le professeur Arntz », *R.D.I.L.C.* 1876, 677.

35 « Chronique du droit international », *R.D.I.L.C.* 1869, 456.

36 *Ibid.*, 459.

37 « Chronique du droit international », *R.D.I.L.C.* 1870, 307-308.

38 « La question d'Orient en 1885-1886 », *R.D.I.L.C.* 1886, 391.

39 « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *R.D.I.L.C.* 1876, 295.

Toutefois ce principe de non-intervention n'est pas absolu. Gustave Rolin-Jaequemyns accepte les idées de Arntz selon lequel le droit d'intervention dans les affaires intérieures serait admissible:

« 1^o Lorsque les institutions d'un autre Etat violent les droits d'un tiers ou menacent de les violer, ou lorsque cette violation est la conséquence nécessaire de ces institutions et qu'il en résulte l'impossibilité d'une coexistence régulière des Etats... les autres Etats peuvent demander le changement des institutions antisociales.

« 2^o Lorsqu'un gouvernement tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime...

« ... ce droit ne peut être exercé qu'au nom de l'humanité représentée par tous les autres Etats ou tout au moins par le plus grand nombre des Etats civilisés qui doivent se réunir en un congrès ou en un tribunal pour prendre une décision collective⁴⁰. »

Du premier type d'intervention que l'on peut appeler l'intervention pour la *protection des ressortissants*, on peut mentionner son approbation des interventions militaires des puissances occidentales pour protéger leurs ressortissants en Asie et en Afrique. Il estime cependant que ces puissances devraient manifester « leur stricte volonté de garantir le respect, par leurs nationaux, de toutes les lois locales qui ne seraient pas contraires à leur sûreté personnelle »⁴¹. Il approuve aussi une expédition militaire des Britanniques en Abyssinie pour protéger leurs diplomates⁴².

En revanche, il émet des doutes sur la licéité de l'intervention autrichienne en faveur d'Israélites ayant la nationalité roumaine. Il estime aussi qu'il n'y a pas de droit d'intervention en cas de méconnaissance accidentelle par un gouvernement de certains principes généraux⁴³ ni pour protéger les intérêts financiers des ressortissants sauf en cas de discrimination⁴⁴.

Du second type d'intervention, que l'on peut appeler *intervention humanitaire* et qu'il ne conçoit que comme *collective*, il se fera l'apôtre.

On se souviendra des citations que nous avons faites ci-dessus à propos du devoir des puissances d'exercer une juridiction collective en Orient, en voici encore:

40 « Note sur la théorie du droit d'intervention — A propos d'une lettre de M. le professeur Arntz », *R.D.I.L.C.* 1876, 675.

41 « Chronique du droit international », *R.D.I.L.C.* 1869, 140.

42 *Ibid.*, 142.

43 *Ibid.*, 144.

44 *Ibid.*, 147.

« Il n'en est point du tout de même en Orient. Autant il serait injuste d'y exercer un droit d'intervention *individuelle*, au nom de certains intérêts particuliers, russes, autrichiens, anglais, etc... autant il y a, pour ces puissances qui dirigent ou prétendent diriger l'ensemble de la politique internationale, un droit, et par conséquent, une obligation d'*intervention collective* à exercer dans ces malheureuses et intéressantes contrées... »

« Ce ne sont plus des Etats isolés qui s'agitent pour faire triompher leurs vues particularistes, c'est l'Europe chrétienne, civilisée, qui élève sa grande voix dans l'intérêt de la justice et de la paix⁴⁵. »

Il juge ainsi la différence qu'il y a entre l'Orient et le reste de l'Europe:

« Mais là même où ces antagonismes existent, ils ont des moyens constitutionnels réguliers de se manifester, et, quelque violente qu'en puisse être l'expression, cet état de choses ne va pas jusqu'à mettre en question, à moins qu'il ne prenne la forme exceptionnelle d'une guerre civile de sécession, l'existence même de l'Etat où il se produit. C'est en effet dans le sein de l'Etat et par lui que la partie de la population qui se considère comme sacrifiée, peut aspirer légitimement, dans les autres pays de l'Europe, à se faire rendre justice, tandis que l'empire ottoman ressemble politiquement à l'enfer de Dante: toute espérance est défendue aux populations chrétiennes dont les ancêtres ont été dépossédés par les sectateurs de Mahomet⁴⁶. »

Il invitera régulièrement les grandes puissances à intervenir, proposant une curatelle européenne sur l'Empire ottoman:

« ... s'en tenant même simplement à ce traité (de 1856), les puissances ont un droit d'intervention collective, soit pour réclamer l'exécution des promesses de La Porte, soit en cas de mauvais vouloir ou d'impuissance constatée de celle-ci, pour considérer le contrat comme résilié et prendre elles-mêmes et directement en mains la cause des sujets chrétiens de La Porte⁴⁷. »

Il ajoute:

« Le droit international moderne condamne avec raison l'intervention dans le gouvernement ou l'administration intérieure d'un Etat. Seulement il faut... que l'Etat en question soit réellement digne de ce nom, c'est-à-dire qu'il réponde à la conception rationnelle d'un tout harmonique, embrassant tous les peuples qui forment un même territoire et qu'il ne soit pas la domination organisée d'une nation sur une ou plusieurs autres. Il faut aussi que l'Etat en question soit capable de vivre, et qu'il ne soit pas simplement un cadavre politique en décomposition... »

« L'empire ottoman n'est pas un Etat dans le sens moderne du mot: c'est... la superposition historique d'un peuple musulman sur plusieurs peuples chrétiens... »

45 « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *R.D.I.L.C.* 1876, 295.

46 *Ibid.*, 296.

47 *Ibid.*, 325.

« Non seulement, en intervenant collectivement en Turquie, les grandes puissances ne dépasseront pas la limite de leurs droits, mais elles ne feront que s'acquitter d'un devoir impérieux⁴⁸. »

Sécurité et mouvement dans le droit des traités

Si le principe *pacta sunt servanda* trouve en lui un écho favorable, il montre les difficultés posées par les traités conclus à perpétuité:

« On ne peut pas dire que l'Etat, à un moment quelconque de son existence, soit entièrement maître de lui-même, ni à plus forte raison qu'il existe des individus vivants, dont la volonté isolée ou collective puisse être considérée comme représentant à jamais, dans le cours de l'histoire, la personnalité tout entière d'un Etat. Celui-ci est avant tout... une entité historique, ne se composant pas seulement des citoyens qui en font actuellement partie, mais d'une série de générations passées et futures, dont aucune volonté humaine ne peut contrôler ni diriger les destinées collectives (...)

Il en résulte qu'il y a chez l'Etat contractant, une limite inévitable, non pas à l'obligation de bonne foi ou de fidélité, mais à la possibilité de conclure des traités internationaux obligatoires à perpétuité. Il en résulte encore que des esprits superficiels peuvent seuls s'étonner, se scandaliser de voir se suivre, dans l'histoire des relations internationales, des actes solennels dont chacun a la prétention d'arrêter, une fois pour toutes, les limites dans lesquelles devra se mouvoir, jusqu'à la consommation des siècles, l'histoire future de tels ou tels peuples. »

« Ce qui est bien plutôt blâmable, ce qui serait risible si le sujet n'était d'une triste gravité, c'est qu'aujourd'hui encore, après les enseignements si clairs de l'histoire, des diplomates sérieux puissent afficher la prétention de substituer leur courte sagesse aux lois historiques du développement des peuples⁴⁹. »

Il répète ailleurs qu'il est des cas:

« où un Etat peut légitimement s'affranchir d'une promesse faite par traité. Ces cas peuvent se résumer en un seul: c'est celui où l'accomplissement de la promesse compromettrait les conditions essentielles d'existence de l'Etat promettant⁵⁰. »

Il insiste cependant sur le devoir des Etats de motiver: « aucun gouvernement... (ne peut) se considérer comme entièrement indépendant de l'opinion et de la conscience publiques »⁵¹.

48 *Ibid.*, 369. Il accepte aussi les interventions collectives lors de la discussion du projet de règlement sur les fleuves internationaux, *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, t. II, 384.

49 « Les principes philosophiques du droit international — Examen critique du système de M. Lorimer », *R.D.I.L.C.* 1886, 64-65.

50 et 51 « La question des passeports en Alsace-Lorraine », *R.D.I.L.C.* 1888, 620, 621.

Règlement pacifique des différends

Gustave Rolin-Jaequemyns est convaincu de la nécessité d'une juridiction internationale et c'est avec enthousiasme qu'il suit les progrès de l'arbitrage, notamment l'affaire de l'*Alabama*⁵² et d'arbitrages divers⁵³. En matière de prises maritimes, il insiste pour la création d'un tribunal international d'appel, seul moyen de faire pièce aux intérêts des grands Etats⁵⁴.

Dans un discours prononcé à l'Académie royale de Belgique, le 9 mai 1883, il montre cependant qu'il ne faut pas trop se faire d'illusion au sujet de l'arbitrage:

« Remarquez, que je dis: accommoder des différends et non pas les différends, tous les différends entre les nations. Je ne voudrais pas, en effet, exagérer l'importance du thème que j'ai choisi, ni avoir l'air de vous entraîner dans le domaine de l'utopie... La vérité est qu'il y a des cas où aucune nation, ni petite ni grande, ne consentira à remettre à des tiers le soin de statuer sur certains droits qu'on lui contesterait. Il en sera ainsi chaque fois que les prétentions élevées contre elle menaceront son honneur ou son existence.

Ce sont là des hypothèses auxquelles l'arbitrage ne pourra jamais être appliqué. D'autres difficultés, sans porter sur des objets aussi essentiels, peuvent ne pas être susceptibles d'une solution juridique. Il y aura lieu de chercher plutôt un expédient qu'une décision en droit. La décision dépendra alors de la bonne volonté des parties⁵⁵. »

Droit de la guerre

Le droit de la guerre tient une place importante dans son œuvre. Adversaire déterminé de la guerre, il ne l'accepte que comme un recours suprême. Ainsi, il considère que la France est directement responsable de la guerre de 1870 et n'avait aucune justification pour l'entreprendre:

« il y a loin d'un mauvais procédé à la violation formelle d'un droit (*injuria*), laquelle peut seule entraîner comme conséquence le recours à ce moyen extrême de revendication ou de défense que l'on appelle la guerre⁵⁶. »

S'il n'admet pas la guerre préventive:

« Grotius, et les auteurs qui l'ont suivi, établissent tous l'illégitimité de ce que l'on a appelé l'attaque *par prévention*, c'est-à-dire des guerres entreprises dans le seul but d'arrêter un Etat voisin dans le développement de sa puissance⁵⁷. »

52 « Question de l'*Alabama* », *R.D.I.L.C.* 1869 et 1872.

53 « Chronique des arbitrages internationaux », *R.D.I.L.C.* 1890 et 1891.

54 *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, t. II, 413 et ss.

55 « De l'arbitrage comme moyen d'accommoder des différends entre nations », *Bulletin de l'Académie*, 3^e série, t. V, p. 647.

56 « La guerre actuelle dans ses rapports avec le droit international », *R.D.I.L.C.* 1870, 650.

57 *Ibid.*, p. 655.

il accepte l'application du droit de légitime défense même au cas « où l'on se sent simplement menacé »⁵⁸.

Mais il se pose la question suivante:

« De combien de guerres injustes cependant les prétendues machinations d'un voisin inoffensif n'ont-elles pas été le prétexte?⁵⁹ »

pour ajouter immédiatement:

« Est-ce une raison pour refuser le droit de faire la guerre lorsque ces machinations sont réelles?⁶⁰ »

Si la guerre est un recours suprême,

« ... il n'en résulte pas que tous les moyens de destruction soient légitimes...

La légitimité du mal causé est subordonnée à sa nécessité, et, même dans cette limite, il est certains moyens que l'humanité et le consentement commun des nations réprouvent absolument⁶¹. »

Il sera rapporteur à la première session de l'Institut, réuni à La Haye, de la commission pour la réforme des lois et usages de la guerre. Il rédigera avec Moynier et Bluntschli un appel aux belligérants et à la presse lors de la guerre russo-turque de 1877 pour les inviter au respect des lois de la guerre.

A propos du blocus, il insiste, en 1882 à la session de Turin de l'Institut de droit international, sur son effectivité et la nécessité de le notifier⁶². A la session d'Heidelberg (1887) il tentera en vain d'obtenir que l'Institut subordonne la licéité du blocus pacifique à l'existence d'une juste cause⁶³.

La neutralité fit aussi l'objet de plusieurs de ses publications⁶³. Nys rapporte que lorsque le différend anglo-américain fut porté devant le tribunal arbitral de Genève, l'opinion de Gustave Rolin-Jaequemyns fut invoquée, notamment dans le mémoire rédigé par le gouvernement de Washington⁶³.

58 « Chronique du droit international relative à la guerre russo-turque de 1877 », *R.D.I.L.C.* 1878, 679.

59 *R.D.I.L.C.* 1970, 658. V. aussi sa note à la *Belgique judiciaire* 1873, col. 1436-1440 relative au crime de Vaux.

60 *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, t. I, 873 et ss.

61 *Ibid.*, t. II, 487.

62 « De la neutralité de la Grande-Bretagne pendant la guerre civile américaine », *R.D.I.L.C.* 1871; « Quelques mots sur la phase nouvelle du différend anglo-américain », *R.D.I.L.C.* 1872; « Du rôle et de la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du droit international », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XXXIX, 751.

63 Nys, notice précitée, p. 72.

Il fit aussi à la session d'Heidelberg (1887) de l'Institut une intéressante proposition pour la limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires. Il proposa à l'Institut

« d'examiner, au point de vue du droit international, si, dans quelle mesure, et par quels moyens, il serait possible de restreindre, dans des limites à déterminer, par voie de convention entre les Etats du groupe européen, l'effectif de leurs forces et le montant de leurs dépenses militaires en temps de paix⁶⁴. »

Dans une note, il développa les charges (déjà « écrasantes » à l'époque) que supportaient les peuples: les effectifs de paix et les dépenses militaires de dix-sept Etats européens s'élevaient alors à trois millions d'hommes et quatre milliards de francs⁶⁵. La pusillanimité de ses collègues de l'Institut et leur peur de paraître faire de la politique l'amènèrent à retirer sa proposition.

Droits de l'homme

C'est surtout par le biais des droits des étrangers que Gustave Rolin-Jaequemyns a abordé les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

C'est ainsi qu'à la session de Lausanne de l'Institut (1888), il est rapporteur sur la question: de quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers?

Il se prononce notamment pour la règle suivante:

« 1^o Nul Etat ne peut, sans se mettre hors la loi internationale, interdire d'une manière absolue à tous étrangers l'accès de son territoire, ni expulser indistinctement ou en masse tous ceux qui s'y trouvent⁶⁶. »

Toujours à l'Institut, il faut aussi mentionner son intérêt lors de la session d'Oxford (1880) pour les problèmes d'extradition.

Il ne cache pas, en revanche, sa méfiance à l'égard de la législation internationale en matière de droit du travail et il s'inquiète de l'entrée du socialisme dans le droit international.

Il faut dire que, sur le plan interne, il n'aimait guère les idées socialistes ainsi que l'attestent les extraits suivants de lettres particulières qu'il adressait à des hommes politiques belges:

64 *Annuaire de l'Institut*, éd. abrégée, vol. II, 511.

65 « Limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires. Développement d'une proposition faite à l'Institut de droit international », *R.D.I.L.C.* 1887, 398.

66 *R.D.I.L.C.* 1888, 498.

« Vous êtes tombé avec le parti libéral. Vous vous relèverez avec lui, s'il se relève un jour. Et s'il ne se relève pas, c'est le pays tout entier qui sera à plaindre n'ayant à choisir qu'entre la torche socialiste et l'éteignoir clérical⁶⁷; »

« ... aucun des deux partis représentés à la Chambre ne peut se dire national. L'un prend son mot d'ordre à Rome. L'autre est l'organe du socialisme international, qui n'a pas de patrie⁶⁸. »

Au député Olin qui espère une réaction libérale après la défaite électorale de 1894, il écrit:

« Mais comment l'attendre d'un système de suffrage qui assure pour longtemps le triomphe de l'ignorance⁶⁹? »

De là aussi son peu d'enthousiasme pour le jury en procédure pénale. A son adjoint au Siam, Robert J. Kirkpatrick, il écrit le 13 septembre 1895:

« J'espère bien que l'idée saugrenue d'introduire le jury dans la procédure des tribunaux siamois est mort-née. S'il en était autrement, veuillez, je vous prie, m'en prévenir et faire tout ce que vous pouvez pour qu'une mesure aussi déplorable ne reçoive pas la sanction royale. Il n'y a pas une, mais cent raisons à invoquer contre elle, et il n'y en a pas une bonne à alléguer en sa faveur. Ce serait un progrès à rebours et qui nous couvrirait de ridicule. Il n'y a peut-être pas un pays du continent européen, sans en excepter la Belgique, où le jury ne se soit discrédité par des acquittements aussi stupides que scandaleux⁷⁰... »

La projection dans l'ordre international de ce mal interne qu'est le socialisme ne laisse de l'inquiéter:

« Le socialisme ouvrier participe de la nature de la démagogie. Il aspire à se servir du suffrage universel pour réorganiser la société sur des bases toutes nouvelles... Il nie la belle loi des harmonies économiques, si bien mise en lumière par les économistes de la vieille école libérale⁷¹. »

Il voit par conséquent dans la législation sociale internationale naissante les plus grands dangers:

« Chaque Etat a envers lui-même le devoir de ne pas compromettre son indépendance, par des engagements qui autoriseraient l'intervention d'un pouvoir étranger dans les affaires de son ménage constitutionnel, administratif ou social. Or, ce que l'on appelle la législation ouvrière rentre essentiellement dans cet ordre d'affaires⁷². »

67 Lettre au comte Oswald de Kerckove en date du 23 décembre 1894, *Cahier décembre 1894-septembre 1895*.

68 Lettre au député libéral Olin en date du 2 janvier 1895, *Cahier décembre 1894-septembre 1895*.

69 En date du 2 janvier 1895, *Cahier décembre 1894-septembre 1895*.

70 *Cahier décembre 1894-septembre 1895*.

71 « La Conférence de Berlin sur la législation du travail et le socialisme dans le droit international », *R.D.I.L.C.* 1890, 24.

72 *Ibid.*, p. 26.

Coopération internationale

Il est au contraire beaucoup plus ouvert au développement de la coopération entre Etats notamment dans le domaine des communications internationales. Le canal de Suez est inauguré le 17 novembre 1869, l'Institut votera le 4 septembre 1879 une résolution sur la protection et la neutralité conventionnelle du canal de Suez.

A propos du chemin de fer du Saint-Gothard, Gustave Rolin-Jaequemyns souligne que l'on est parvenu « à combiner le double élément du concours international et de la souveraineté nationale »⁷³. La protection des câbles sous-marins, les concessions de chemin de fer lui apparaissent comme une évolution souhaitable de la coopération entre Etats.

Ces quelques notes, bien brèves et imparfaites, ne peuvent donner qu'une image incomplète d'un homme d'une grande droiture, qui s'employa toujours à obtenir l'étude et le respect du droit. Il y voyait à juste titre la protection des Etats faibles contre les puissants:

« Tandis que pour les Etats forts, l'étude et la pratique du droit n'est ou ne semble être parfois qu'une question de conscience ou d'équité, elle est toujours, pour les neutres et les faibles, une question de sûreté et d'existence⁷⁴. »

73 *R.D.I.L.C.* 1870, 321.

74 « Du rôle et de la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du droit international », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XXXIX, 751.